



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

15 OCT. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 1980 délivré à Monsieur Joseph LE MOUEL pour l'exploitation d'un chantier de récupération et de démolition de véhicules automobiles hors d'usage ou accidentés situé au 47 Rue Colbert – Zone Industrielle La Ferté à SAINT-THURIAU (56300) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 janvier 1998 à la société AUTO CASSE PONTIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012 délivré à la société AUTO CASSE PONTIVY ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 juin 2022 à la société AUTO RECYCLAGE PONTIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant agrément d'une installation de stockage, dépollution, démontage et d'exploitation de véhicules hors d'usage délivré à la société AUTO RECYCLAGE PONTIVY ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 15 septembre 2025, relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque avec la pose de modules photovoltaïques sur des ombrières positionnées au niveau de la zone d'entreposage des véhicules accidentés (en attente de décision d'assurance) et de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués de l'établissement exploité par la société SARL AUTO RECYCLAGE PONTIVY dans la commune de Saint-Thuriau ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 octobre 2025 ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie n° 30 [Énergie – Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet susvisé consiste à l'installation d'une centrale photovoltaïque avec la pose de modules photovoltaïques sur des ombrières positionnées dans l'emprise de l'établissement exploité par la société SARL AUTO RECYCLAGE PONTIVY dans la commune de SAINT-THURIAU ;

Considérant que le projet se situe au 47 Rue Colbert à SAINT-THURIAU, en zone industrielle, au sein d'un site pré-existant régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant :

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité de récupération et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;
- que le projet ne consommera pas de ressources naturelles supplémentaires, dans la mesure où la centrale photovoltaïque sera implantée sur un espace déjà anthroposé et imperméabilisé ;
- que le projet n'engendrera pas de rejet d'effluents complémentaire ;
- que le projet n'induira pas d'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- que le projet ne produira pas de nuisance sonore supplémentaire ;
- que le projet n'entraînera pas d'évolution du trafic routier ;
- que le site n'est pas localisé à proximité immédiate d'une zone NATURA 2000, la plus proche étant située à plus de 7 kilomètres à l'Ouest (ZSC n° FR5300026) ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société SARL AUTO RECYCLAGE PONTIVY située au 47 Rue Colbert – Zone Industrielle La Ferté – SAINT-THURIAU 56300), objet de la demande du 15 septembre 2025 susvisée, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2:

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3:

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Vannes, le 15 OCT. 2025
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND